

Compte Rendu du conseil communautaire du 12 juillet 2022

Sous la halle à Loubéjac

L'an deux mille vingt et deux, le douze juillet, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire sous la halle à Loubéjac sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 4 juillet 2022

PRESENTS : LACOTTE Alain, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, SOULIGNAC Serge, DEBET DUVERNEIX Joëlle, BRUGUES Jean Luc, CHERON Eric, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, HUSSON-JOUANEL Sylvie, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, LAPOUGE Michel, CALMEILLE Alain, LOEZ Régis, VIGIE Yvette, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, CAMINADE Nelly, GILET Lilian, GERARDIN Annie, VALIERE Marie-Thérèse, HENRY Carole, FARINA Jean Pascal, BRONDEL Claude, NIEUVIARTS Yolande, MARTEGOUTE Alain

ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE : BOUCHER Patricia, CONSTANT Martine, JUIF Sylvie, DUSSOL Pascal, VASSEUR Marie Hélène, GARRIGOU Thierry, VENTELOU Christian

ABSENT EXCUSE REPRESENTE : MALVY Francis, DELPECH Pascal

AVAIENT DONNE POUVOIR : CONSTANT Martine à CHERON Eric, GARRIGOU Thierry à MAZET Bernard

Alain Calmeille, maire, souhaite la bienvenue à l'assemblée, présente sommairement la commune de Loubéjac, puis passe la parole à Jean-Claude Cassagnole, Président, qui, après avoir salué le conseil communautaire, décline l'ordre du jour et ouvre la séance.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 31 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

Alain Calmeille est désigné secrétaire de séance.

Présentation du Syndicat Forêt Incendie : Dans le cadre de la lutte en faveur de la protection des forêts, le syndicat explique la mise en place d'aménagements visant à assurer la Défense des Forêts contre les Incendies (DFCI). Il vise principalement à créer des voies de circulation au sein des massifs forestiers, destinés aux véhicules et personnels chargés de la protection et de la lutte contre les incendies. Ces voies sont répertoriées au sein d'un Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

Il est précisé que l'adhésion par la communauté de communes au Syndicat serait de 15 000 € par an, pour couvrir une surface de 21 000 hectares sur laquelle porteraient les investissements.

La création de DFCI est subventionnée à hauteur de 80%, le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours accordant une ristourne sur le contingent incendie de l'ordre de 38 cts/habitant.

Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations : fixation du produit de la taxe pour l'année 2022

Le Président rappelle au conseil communautaire la prise de compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 ainsi que l'instauration de la taxe GEMAPI permettant de financer les charges liées à l'exercice de cette compétence.

Il précise qu'il convient enfin de procéder au vote du produit de la taxe, lequel correspond – pour ce qui nous concerne – au montant des contributions financières versées annuellement par la communauté de communes aux trois syndicats de bassins versants.

Le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 45 000 euros,
- Et de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Budget Principal : Décision modificative

BUDGET PRINCIPAL

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6232 : Fêtes et cérémonies	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	6 000.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €

TOTAL GENERAL	0.00 €	0.00 €
----------------------	---------------	---------------

Après délibération, le conseil communautaire approuve les décisions modificatives présentées ci-dessus à l'unanimité des membres présents.

Adhésion à Périgord Initiative

Le Président rappelle l'intervention de Anne PEDENON, directrice de Périgord Initiative, lors du dernier conseil communautaire, au cours duquel elle a présenté les différentes actions de l'association en faveur des entreprises de notre territoire.

Afin de renforcer son action auprès des entrepreneurs, Périgord Initiative sollicite l'adhésion ainsi qu'un appel de fonds de l'ensemble des communautés de communes du département.

Pour notre communauté de communes, l'adhésion s'élève à 300€ et l'appel de fonds correspond à 0.20€ par habitant, soit un montant de 1 778€ pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le versement d'une adhésion de **300 € à Périgord Initiative** pour l'année 2022,
- approuve le versement d'un appel de fonds d'un montant de **1 778€** pour l'année 2022,
- et charge le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Achat d'un pack logiciel en ligne pour le service communication : remboursement à Mylène Jourdan

Le Président rappelle aux membres présents l'embauche de Mylène Jourdan au service communication de la communauté de communes. Afin de pouvoir créer des outils de communication, il est nécessaire d'acquérir un pack logiciel de création.

Ce pack logiciel étant disponible à l'achat seulement en ligne, et la communauté de communes ne disposant pas de carte bancaire, Mylène Jourdan a avancé lesdits frais à titre personnel.

En conséquence de quoi, il convient de procéder au remboursement des frais engagés par Mylène Jourdan, pour la somme de 572.98 €, montant de la dépense avancée par elle-même.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable au remboursement des frais engagés par Mylène Jourdan pour un montant total de 572.98 €.

Remboursement de frais à Jean-Claude CASSAGNOLE dans le cadre de l'opération : l'Odysée Dordonha

Le Président rappelle aux membres présents l'opération « l'Odysée Dordonha ». Dans le cadre de cette opération, une rencontre partenariale était organisée les 23 et 24 juin derniers avec les représentants du département du Morbihan à Vannes.

Le Président a dû avancer les frais d'hébergement et de repas liés à ce déplacement à titre personnel pour un montant total de 639.25€.

En conséquence de quoi, il convient de procéder au remboursement des frais engagés par le Président, pour la somme de 639.25 €, montant de la dépense avancée par lui-même.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable au remboursement des frais engagés par Jean Claude Cassagnole pour un montant total de 639.25 €.

Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Le conseil communautaire

Vu le Code Général de Fonction Publique et notamment son article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux indisponibles ;

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique précité pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;
- de charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil,
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois concerné.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L. 714-4 à L.714-8,
- l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale publié au Journal officiel du 29 février 2020 qui permet aux cadres d'emplois non encore éligibles jusqu'à présent de bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sur la base d'équivalences provisoires avec différents corps de l'Etat,
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513,
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513,
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513,
- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513,

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513,
- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513,
- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 10/06/2022, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de l'établissement,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à actualiser le régime indemnitaire des agents en appliquant le RIFSEEP à tous les cadres d'emploi éligibles, et ce afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public justifiant d'un contrat d'une durée strictement supérieure à 1 an.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE est suspendu dans les cas suivants :

- en cas de maladie ordinaire d'une période annuelle supérieure à 15 jours (soit à partir du 16^{ème} jour de maladie ordinaire dans l'année de référence ; il s'agit du nombre de jours cumulés sur les 12 mois précédent chaque jour du nouvel arrêt),
- congés de longue maladie, de grave maladie ou de congés de longue durée,
- disponibilité,
- suspension de l'agent.

Dans le cas d'un temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra la quotité de travail effectivement réalisée par l'agent (exemple : si l'agent est à mi-temps, il perçoit la moitié de l'IFSE).

L'IFSE suivra la quotité de traitement versé dans les cas suivant :

- en cas de maladie ordinaire d'une période annuelle égale ou inférieure à 15 jours,
- accident de travail et maladie professionnelle,
- en cas de temps partiel et congés de temps de présence parentale.

En accord avec la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et le code général de la fonction publique, le régime indemnitaire sera maintenu lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congés de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congés de longue durée ultérieures.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

Critère ① Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Critère ② Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice	Critère ③ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent. Exemple : maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires ...	Contraintes particulières liées au poste; Exemple : exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée), lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, déplacements des agents du service d'aides à domicile

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel IFSE
Groupe A 1 <i>Direction</i>	Directeur général	36 210 €
Groupe B 1 <i>Responsables de pôle</i>	Responsable Finances Responsable Administration générale et comptabilité Responsable Ressources humaines Responsable Services techniques et bâtiments	17 480 €
Groupe B 2 <i>Responsables de structures et Coordinateurs</i>	Coordinateur Enfance Jeunesse Directeur d'ALSH Directeur de crèche Directeur adjoint d'ALSH Directeur adjoint de crèche Responsable SPANC Chargé de l'Urbanisme Chargé de communication	14 650 €
Groupe C1 <i>Encadrement intermédiaire</i>	Chef de service Loisirs Nature Chef d'équipe technique Réfèrent Espace France Service	11 340 €
Groupe C2 <i>Personnels techniques</i>	Agent des services techniques et voirie Agent du service Loisirs nature Agent technique SPANC Agent d'entretien ALSH Agent d'entretien crèche Agent de restauration ALSH Agent de restauration Crèche	10 800 €

Groupe C3 <i>Chargés de projets et personnels des services</i>	Chargé de projet d'animation du territoire Chargé de projet d'animation du Contrat Local de Santé Agent d'Espace France Services Auxiliaire de puériculture Agent de crèche Animateur ALSH	10 500 €
---	---	----------

Les catégories hiérarchiques des groupes (A, B, C) sont données ici à titre indicatif en fonction du niveau des postes mais indépendamment des grades effectivement détenus par les agents occupant ces postes.

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi.

Dans le cas où un agent exercerait plusieurs fonctions afférentes à différents groupes, c'est la fonction principale (selon pourcentage du temps de travail) qui sera retenue. Dans le cas d'une égale répartition, c'est le groupe de fonction le plus avantageux pour l'agent qui sera retenu.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des **entretiens professionnels**.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

(cf. grille d'évaluation fournie en annexe 1)

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

-

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA est suspendu dans les cas suivants :

- en cas de maladie ordinaire d'une période annuelle supérieure à 15 jours (soit à partir du 16^{ème} jour de maladie ordinaire dans l'année de référence ; il s'agit du nombre de jours cumulés sur les 12 mois précédent chaque jour du nouvel arrêt),
- congés de longue maladie, de grave maladie ou de congés de longue durée,

- la disponibilité,
- suspension de l'agent.

Dans le cas d'un temps partiel thérapeutique, le CIA suivra la quotité de travail effectivement réalisée par l'agent (exemple : si l'agent est à mi-temps, il perçoit la moitié du CIA).

LE CIA suivra la quotité de traitement versé dans les cas suivant :

- en cas de maladie ordinaire d'une période annuelle égale ou inférieure à 15 jours,
- accident de travail et maladie professionnelle,
- en cas de temps partiel et congés de temps de présence parentale.
-

En accord avec la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et le code général de la fonction publique, le régime indemnitaire sera maintenu lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congés de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congés de longue durée ultérieures.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire CIA sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel CIA
Groupe A 1 <i>Direction</i>	Directeur général	3 621 €
Groupe B 1 <i>Responsables de pôle</i>	Responsable Finances Responsable Administration générale et comptabilité Responsable Ressources humaines Responsable Services techniques et bâtiments	1 748 €
Groupe B 2 <i>Responsables de structures et Coordinateurs</i>	Coordinateur Enfance Jeunesse Directeur d'ALSH Directeur de crèche Directeur adjoint d'ALSH Directeur adjoint de crèche Responsable SPANC Chargé de l'Urbanisme Chargé de communication	1 465 €
Groupe C1 <i>Encadrement intermédiaire</i>	Chef de service Loisirs Nature Chef d'équipe technique Réfèrent Espace France Service	1 134 €
Groupe C2 <i>Personnels techniques</i>	Agent des services techniques et voirie Agent du service Loisirs nature Agent technique SPANC Agent d'entretien ALSH	1 080 €

	Agent d'entretien crèche Agent de restauration ALSH Agent de restauration Crèche	
Groupe C3 <i>Chargés de projets et personnels des services</i>	Chargé de projet d'animation du territoire Chargé de projet d'animation du Contrat Local de Santé Agent d'Espace France Services Auxiliaire de puériculture Agent de crèche animateur ALSH	1 050 €

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/08/2022 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

⚠ La présente délibération abroge les dispositions contenues dans la délibération antérieure sur le régime indemnitaire.

PJ : Annexe 1 - Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir (pour le calcul du CIA)

Création d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet

Le conseil communautaire ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 2° ;

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 01/09/2022 d'un emploi **d'agent d'entretien crèche** dans le **grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe** relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour **20 heures** hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Entretien des locaux et respect des conditions d'hygiène en crèche

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans compte tenu des besoins du service et de la spécificité des tâches (appliquées dans le secteur de la petite enfance). Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La

durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier de plusieurs années d'expérience sur un poste similaire auprès des jeunes enfants, maîtriser les règles d'hygiène et avoir travaillé idéalement au sein de la Fonction Publique Territoriale ; sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Projet d'établissement du Relais Petite Enfance du Périgord Noir

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes possède la compétence : « Information et animation en faveur de l'accueil individuel du jeune enfant : participation au Relais Petite Enfance du Périgord Noir ». De ce fait, le conseil communautaire doit se prononcer sur le projet d'établissement du Relais Petite Enfance du Périgord.

Pour cela, il rappelle le contexte :

L'existence et les missions des Relais Assistantes Maternelles (RAM), reconnues dans la Loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux et codifiées à l'article L. 214-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ont évolué avec la lettre circulaire C.N.A.F 2017-003 du 26 juillet 2017.

Avec l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles (*loi ASAP, volet petite enfance*), les RAM changent de nom et deviennent les Relais Petite Enfance (RPE). Un changement d'appellation mais pas seulement puisque les RPE disposent de missions élargies, précisées par le référentiel voté par le Conseil d'Administration de la Cnaf (*octobre 2021*).

Dans le respect de ce cadre réglementaire, il a été entériné, lors du dernier comité de pilotage du Relais, le changement de dénomination du service. Ainsi, à compter du 1er septembre 2021, le RAM du Sarladais s'appelle le Relais Petite Enfance du Périgord Noir.

Pour répondre à ces missions élargies, les animatrices du service ont travaillé sur un projet d'établissement.

Ce dernier a été validé en conseil communautaire par la communauté de communes Sarlat-Périgord-Noir le 13 décembre 2021. Ce document a pour but de présenter aux usagers qui fréquentent le service les grands axes éducatifs et les modalités de travail et de fonctionnement, qui organisent son action.

Il comprend :

- La présentation du service ;
- Le projet éducatif de ce dernier ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le règlement intérieur et autorisations diverses.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'établissement ci-annexé.

Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur plusieurs secteurs de Groléjac

Le Président présente au conseil communautaire le projet de création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de Groléjac. La commune a exprimé sa volonté de préserver et d'assurer un développement durable de l'espace naturel sensible du lac (lieux-dits « Le Marais », « Le Recuzel », « Le Roc Troué », « Les Landes »).

Né d'un plan d'eau artificiel creusé au XIIe siècle, le site présente aujourd'hui les caractéristiques d'une zone humide remarquable au regard de sa superficie (25 hectares) et des espèces animales et végétales qui le peuplent. Classé à ce titre au rang de zone d'intérêt écologique et inscrit au sein des réserves naturelles régionales d'Aquitaine, le site du lac a notamment fait l'objet de travaux de mise valeur. Un sentier d'interprétation sur pilotis, porté en particulier par la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord, a été créé afin de faire découvrir cet écosystème remarquable au public. Le Président rappelle que ces milieux humides constituent des éléments essentiels de la biodiversité et contribuant ainsi à la qualité des eaux, la pollinisation, la prévention des inondations, l'amélioration du cadre de vie...

Par ailleurs, il est rappelé qu'un aménagement touristique a été développé sur les abords du lac dans sa partie Ouest / Sud-Ouest.

Deux objectifs, d'intérêts généraux, sont ainsi poursuivis à savoir :

1. Sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels du lac de Groléjac. Ce secteur, particulièrement sensible, a été classé en réserve naturelle pour la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel de ce site (arrêtés préfectoraux du 31/10/91 et 09/10/2002). Face à ces enjeux environnementaux et écologiques, la commune entend favoriser la préservation et la valorisation de ce biotope remarquable.
2. Pérenniser le développement des loisirs et d'un tourisme durable en lien avec le site remarquable décrit ci-avant et la structure touristique existante, propriété de la commune.

Pour mener à bien ses projets, la commune entend maîtriser le foncier et souhaite donc instaurer une Zone d'Aménagement Différé sur les périmètres détaillés et ci-annexés à la présente délibération.

La création d'une ZAD, dans lequel un droit de préemption est instauré, permettra à la collectivité de s'assurer la maîtrise foncière, le cas échéant, pour mener à bien ces objectifs. Le Président rappelle que les EPCI compétents en matière de PLU, ont depuis la loi ALUR la possibilité de créer des ZAD, par délibération motivée, après avis favorable de la commune concernée, conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du code de l'urbanisme.

Aussi, il est proposé de mettre en place cet outil foncier et de désigner la commune de Groléjac comme titulaire du droit de préemption.

La durée pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé, sur les parties du territoire délimitées par la ZAD est fixée pour une période de 6 ans, renouvelable, à compter de l'acte qui a créé la zone.

ENTENDU le rapport du Président

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme (CU), et notamment les articles L212-1 & suivants, R212-1 et suivants et L300-1,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,

VU la délibération du conseil municipal de Groléjac en date du 29 juin 2022, donnant un avis favorable au projet de création d'une ZAD sur la commune,

CONSIDERANT que la création d'une ZAD telle que présentée, d'intérêt général, est importante pour la commune dans ses objectifs d'aménagement et de développement durables (préservation et valorisation d'un milieu naturel remarquable),

CONSIDERANT que, compte tenu de la maîtrise foncière insuffisante, il apparaît nécessaire d'instaurer un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) permettant de lutter contre la pression foncière et projeter une évolution partagée de ces espaces sensibles,

CONSIDERANT la volonté de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord de créer la Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Groléjac, selon les motifs évoqués ci-dessus et les périmètres ci-annexés ;

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré,

- **Approuvent** la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur les périmètres détaillés dans les documents ci-annexés,
- **Instaurent** cette Zone d'Aménagement Différé pour une durée de six ans,
- **Désignent** la commune de Groléjac comme titulaire du droit de préemption dans la Zone d'Aménagement Différé ainsi créée,
- **Donnent tous pouvoirs** au Président, ou son représentant, pour accomplir l'ensemble des démarches afférentes à ce dossier et l'autorisent à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Instauration d'un droit de préemption urbain sur la commune de Groléjac

Le Président rappelle que la communauté de communes, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et document d'urbanisme en tenant lieu, détient également le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble de son territoire. Aussi, en vertu des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, elle peut, par délibération du conseil communautaire, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) d'un PLU approuvé.

La commune de Groléjac a sollicité la communauté de communes Domme- Villefranche-du-Périgord pour l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain sur plusieurs zones de son PLU (UA, UAi, UB, UBi, UY, UYi et AU) et la délégation de celui-ci à son bénéfice.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU les statuts de la communauté de communes Domme- Villefranche-du-Périgord,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Groléjac approuvé par délibération du conseil municipal le 28 aout 2008 et sa révision à modalité simplifiée subséquente approuvée le 04 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210.1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Groléjac de disposer d'un droit de préemption urbain sur les secteurs UA, UAi, UB, UBi, UY, UYi et AU de son PLU lui permettant de mener à bien sa politique locale sur les actions ou opérations définies à l'article L300.1 du code l'urbanisme relevant de ses compétences,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines UA, UAi, UB, UBi, UY, UYi et la zone à urbaniser AU, telles que définies dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Groléjac,
- de donner délégation de ce droit de préemption urbain, tel qu'il a été institué et dans sa totalité, à la commune de Groléjac,
- de rappeler que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Groléjac et au siège de la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département (R211-2 du code l'urbanisme) et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser le Président à signer tous documents et à prendre toutes décisions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Bornage amiable des limites - chemin rural confrontant les parcelles AN180, 520, 549 et entre les parcelles AN 368, 519 520, 522 - zone d'activités de « Pech-Mercier », commune de Cénac-et-Saint-Julien

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire l'agrandissement des locaux de la société Coop-Cerno sise sur la zone d'activités de Pech-Mercier. Cette dernière avait sollicité par ailleurs les collectivités (la commune de Cénac-et-Saint-Julien et la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord) quant à la définition précise des limites de leur propriété à savoir :

- La limite entre un chemin rural appartenant à la commune de Cénac-et-Saint-Julien et les parcelles AN 180, 520 et 549.
- La limite entre les parcelles AN 368, 519, 520 et 522

L'intervention du géomètre-expert, en présence des parties, s'est déroulée le mardi 18 septembre 2019 afin de fixer de manière définitive les lignes séparatives des propriétés concernées ci-avant déclinées.

Il est précisé que cette opération de division bornage conduit au redressement/élargissement du chemin rural existant et à la définition des limites définitives de la propriété de la Coop-Cerno confrontant la commune de Cénac-et-Saint-Julien et la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord. Ce nouvel agencement foncier donnera lieu à une adaptation des titres de propriété.

Il est donc proposé de finaliser cette démarche qui permettra de garantir une situation foncière stable et conforme à l'occupation des sols actuelle.

VU l'article 646 du code civil,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L161-9 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'article L141-6 du code de la voirie routière,

VU les documents communiqués par le géomètre-expert (cabinet AGEFAUR) en date du 12 octobre 2020,

VU la délibération du conseil municipal de Cénac-et-Saint-Julien en date du 11 juillet 2022,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Coop-Cerno demeurant à la zone d'activités de Pech-Mercier pour la définition de l'emplacement précis de ses limites de propriété confrontant un chemin rural existant et la propriété intercommunale de Domme – Villefranche du Périgord,

CONSIDERANT les travaux fonciers de division/bornage engagés par le cabinet de géomètre-expert AGEFAUR entre la propriété de la Coop-Cerno et les propriétés de la commune de Cénac-et Saint-Julien et de la communauté de communes (chemin rural, parcelles AN 180, 368, 519, 520, 522 et 549),

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Président à procéder au bornage des limites entre le chemin rural et les parcelles AN 180, 520 et 549p de même que le bornage des limites entre les parcelles AN 368, 519, 520 et 522,
- AUTORISE le Président à procéder à la cession ou à accepter la cession des parcelles dont l'échange serait nécessaire pour régulariser la ligne de séparation entre les propriétés ci-avant déclinées,
- AUTORISE le Président, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la procédure de division/bornage et cessions afférentes, ainsi que toutes les pièces se rapportant à l'affaire objet de la présente,
- PRECISE que les frais d'actes notariés demeurent à la charge du demandeur.

Mise en affectation d'un bien (gîte de groupe) à la commune de Florimont-Gaumier

Le Président rappelle au conseil communautaire la création du gîte de groupe sur la commune de Florimont-Gaumier. Il précise que si les travaux d'aménagement et d'investissement ont été portés par la communauté de communes, il a été convenu que la gestion de l'établissement liée à l'activité même du gîte sera directement confiée à la commune de Florimont-Gaumier.

Pour ce faire, il est nécessaire pour la communauté de communes de procéder à la mise en affectation du bien en question à la commune de Florimont-Gaumier.

La mise en affectation permet à une collectivité de transférer la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec, le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent, tout en conservant la propriété du bien. La collectivité affectante conserve la propriété du bien : l'affectation n'emporte pas transfert de propriété. L'immobilisation reste transcrite comptablement dans le patrimoine de la collectivité affectante sans qu'elle en conserve la jouissance. La collectivité affectataire va intégrer l'immobilisation affectée dans son patrimoine sans pour autant en être propriétaire.

L'affectation laisse la possibilité d'un retour du bien vers la collectivité « affectante ».

Le Président propose que le bien immobilier (gîte de groupe) et la parcelle aménagée, cadastrée section AL 0245, 4 route des deux villages d'une superficie de 1 237 m², commune de Florimont-Gaumier, sur laquelle est implanté ledit gîte de groupe fassent ensemble l'objet d'une mise en affectation à la commune de Florimont-Gaumier, ainsi que le passif concernant ces biens.

Un certificat administratif précisera ultérieurement les modalités administratives et comptables de la présente mise en affectation. Ce transfert se traduit par des écritures comptables sans incidence financière, ni budgétaire.

Le Président sollicite l'avis du conseil communautaire :

Ce dernier, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à la mise en affectation du gîte de groupe et de la parcelle de terrain sur laquelle il est implanté, à la commune de Florimont-Gaumier, suivant les indications ci-avant précisées,

- Et charge le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Gîte de groupe/Marché public/Ordres de service/Pénalités de retard.

Le Président rappelle au conseil communautaire la création du gîte de groupe à Florimont-Gaumier et le marché public qui a été lancé en vue de la réalisation de celui-ci.

En raison des retards successifs d'exécution des travaux et des nombreux aléas qui sont venus impacter le chantier de construction et d'aménagement du gîte de groupe, il se trouve que les ordres de service indiquaient une livraison des travaux pour le 30 avril 2021 alors même que ceux-ci ont été terminés courant juin 2022.

Pour rappel, l'article 4.3 du Cahier des Clauses Administratives (CCA) du marché public rappelé plus haut a notamment pour objet de prévoir l'application de pénalités de retard.

Le Président propose, qu'en raison de la situation chaotique qu'a connu le déroulement des travaux d'aménagement, liée à la situation sanitaire du moment, aux problèmes d'approvisionnement des entreprises et aux difficultés de suivi des travaux, les pénalités de retard ne soient pas appliquées.

Le Président sollicite l'avis du conseil communautaire.

Ce dernier, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De ne pas appliquer de pénalités de retard pour tous les lots concernés par le marché relatif à la création du gîte de groupe construit sur la commune de Florimont-Gaumier.

Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

Le conseil communautaire ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 2° ;

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 01/09/2022 d'un emploi d'agent de crèche dans le grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 28 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Assurer le bien-être, l'encadrement et la sécurité d'un groupe d'enfants (0 à 4 ans)
- Prévoir, organiser et animer des activités adaptées aux enfants
- Accueillir les parents et effectuer les transmissions journalières
- Participer aux tâches courantes de la crèche (entretien, organisation...)
- Participer avec l'équipe au projet d'établissement.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 2°

du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'un diplôme dans le secteur d'activité (CAP petite enfance) et d'au moins un an d'expérience sur un poste similaire en crèche, idéalement au sein de la fonction publique territoriale, et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Opération Odysée Dordonha : création d'une association

Le Président informe le conseil communautaire du souhait émis par le Comité de Pilotage en charge de l'opération « Odysée Dordonha », de créer une association appelée « Itinérances Vallée Dordogne », ayant pour objet la mise en œuvre d'actions événementielles et promotionnelles qui concourent au soutien et au développement de l'attractivité et de l'économie des territoires qui composent la vallée de la Dordogne, dans les départements de Corrèze, Lot, Dordogne et Gironde.

Ses actions seront mises en place sur le territoire de vallée, comme précisé ci-dessus, sans se limiter au rayonnement des structures adhérentes.

Pour y parvenir, elle a pour missions principales de :

- Organiser des événements faisant la promotion des patrimoines de la vallée de la Dordogne, qui relèvent des domaines de la culture, de la gastronomie, de la nature et filières économiques et agricoles ;
- Fédérer les acteurs et organiser la gouvernance au plus près des enjeux de territoire ;
- Mettre en œuvre une gestion partagée et mutualisée des ressources techniques, humaines et financières ;
- Animer les composantes liées aux événements organisés ;
- Valoriser et assurer la promotion des événements.

Cette association sera amenée à porter « l'Odysée Dordonha ».

Le Comité de Pilotage « Odysée Dordonha » précise que l'adhésion sera proposée aux :

- EPCI longeant la portion navigable de la rivière Dordogne (de Argentat à Libourne),
- Et aux conseils Départementaux de ce même territoire (Corrèze, Lot, Dordogne et Gironde).

Elle aura son siège social au siège d'EPIDOR, place de la Laïcité, à CASTELNAUD LA CHAPELLE (24250).

Elle sera constituée pour une durée illimitée, et prévoira des ressources annuelles telles que suit :

- Des cotisations ou participations versées par les membres, dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elles resteront acquises à l'Association en cas de démission en cours d'exercice ;
- Des subventions, participations, dons, legs et aides diverses de toute nature ;
- De dotations et/ou aides versées de la part de tout autre organisme intéressé ainsi que par des personnes privées ;
- Des recettes inhérentes à l'exercice de l'activité de l'Association ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Des redevances pour services rendus ;
- D'une façon générale, de toutes autres ressources que les dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent à recueillir.

Le Président fait part au conseil communautaire de l'intérêt que peut présenter cette association pour l'EPCI Domme-Villefranche-du-Périgord, à la fois pour la promotion territoriale apportée mais aussi pour la mise en lumière du classement Reserve Biosphère accordée depuis le 11 juillet 2012 par l'UNESCO, sur l'ensemble du bassin, dont le territoire de la communauté de communes.

- Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la Loi n°2000-312 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la Loi du 11 novembre 2013, relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- Vu la Circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2019, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu le Code générale des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération n°2019/67 du 7 novembre 2019, actant la mise en œuvre de l'opération « Du Périgord à la Bretagne : nos produits au fil de l'eau », annulée au vu du confinement imposé par le gouvernement en avril 2020 ; et qui est à l'origine de l'opération « Odyssée Dordonha » ;
- Considérant les comptes-rendus des réunions présentiels et visio-conférences du 1 février, du 8 mars et du 6 avril 2022 ;
- Considérant les relevés de décisions du Comité de Pilotage de « l'Odyssée Dordonha » en dates du 13 mai et du 8 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré et en l'absence du Président, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **d'approuver** l'exposé du Président,
- **de désigner** le Président pour représenter la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord au sein de l'association « Itinérance Vallée Dordogne »,
- **de donner mandat** au Président pour participer aux différentes réunions préparatoires à la création de l'association « Itinérance Vallée Dordogne », ainsi que celles ayant attiré à la mise en œuvre de « L'Odyssée Dordonha »,
- **de donner mandat** au Président pour organiser la tenue de l'assemblée générale constitutive de l'association « Itinérance Vallée Dordogne »,
- **Dit** qu'il délibèrera à nouveau pour :
 - approuver les statuts définitifs de l'association « Itinérances Vallée Dordogne »,

- autoriser la communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord à adhérer à l'association « Itinérances Vallée Dordogne »,
- définir sa participation financière à l'opération « Odysée Dordonha ».

Vote d'un fonds de solidarité en faveur du Ribéracois sinistré

Le Président rappelle au conseil communautaire l'évènement climatique très violent dont a été récemment victime la région du Ribéracois, en Dordogne. Tempête, vent et grêle ont détruit de nombreuses habitations et cultures.

Le Président propose de venir en aide à cette région de notre département qui doit faire face à un sinistre d'une ampleur inhabituelle, en attribuant une somme de dix mille euros (10 000 €).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable au versement d'une somme de dix mille euros à l'Union des Maires de la Dordogne, laquelle attribuera la totalité de ce fonds de solidarité la région sinistrée du Ribéracois.

Budget Principal : Décision modificative

BUDGET PRINCIPAL

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6748 : Autres subventions exceptionnelles	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	10 000.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €

TOTAL GENERAL	0.00 €	0.00 €
----------------------	---------------	---------------

Après délibération, le conseil communautaire approuve les décisions modificatives présentées ci-dessus à l'unanimité des membres présents.

Questions diverses :

ZAE les pierres Blanches à Mazeyrolles : l'éclairage public de la zone est à revoir, non seulement afin d'en limiter la consommation électrique excessive mais également dans le but de mieux répartir les zones d'éclairage. Face aux vols de carburant qui se multiplient sur le site et aux plaintes déposées, il sera procédé à ces modifications en liaison avec le SDE24. La commune de Mazeyrolles sera appelée à délibérer en ce sens dans la mesure où la ZAE les Pierres Blanches se trouve sur le territoire de cette commune.

Aide au Ribéracois : l'Union Départementale des Mares de la Dordogne (UDM24) lance un appel au soutien à apporter au Ribéracois récemment touché par un dramatique épisode orageux. D'un commun accord et à l'unanimité des conseillers communautaires, il est décidé que la communauté de communes procèdera au versement de la somme de 10 000 € à l'UDM24, laquelle assurera le reversement de cette somme au profit du Ribéracois. L'UDM24 se chargera ensuite de faire parvenir aux collectivités donatrices une synthèse des dons expliquant en toute transparence la destination des fonds.

Bergerie communautaire : Le Président informe l'assemblée du départ prochain du couple de bergers qui souhaite mettre un terme à leur bail à compter du 31 décembre 2022, par un courrier en date du 1^{er} juillet. Jean-Marie Laval indique de son côté, qu'en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, il sera procédé à la recherche d'un autre couple de bergers, recherche dont l'aboutissement et le choix seront soumis, bien entendu, à l'appréciation de l'exécutif communautaire.

Point PLUi : Serge Soullignac et Yannick Grassineau font le point sur l'avancement de cet important dossier. Aux différentes réunions publiques qui viennent de se succéder, une large concertation se poursuit. Il est notamment demandé aux 23 communes de fournir une liste exhaustive des agriculteurs en activité. A celle-ci s'ajoute la demande d'une liste des logements vacants afin d'obtenir les données les plus récentes en possession des communes.

S'agissant de la création d'un Bureau d'instruction des documents d'urbanisme, celle-ci est en bonne voie. Après s'être réunies, les deux commissions des deux communautés de communes Domme-Villefranche et Vallée-Dordogne-Forêt-Bessède, il est indiqué que le bureau d'instruction se trouvera à Belvès. Si les charges de fonctionnement du bureau (masse salariale + charges classiques) seront partagées par les deux structures intercommunales, les travaux d'investissement liés à la mise en place du bureau seront quant à elles assumés par le CC Vallée-Dordogne elle-même.

Le bureau d'instruction devrait reposer sur l'embauche de deux ou trois employés. Embauches qui seront effectuées, comme le rappelle le Président, selon les conditions strictes d'un recrutement officiel, de manière à garantir l'objectivité et le sérieux des compétences exigées en la matière.

Retour sur la journée de convivialité : Le Président rappelle au conseil le déroulé de la journée de convivialité qui a eu lieu le jeudi 9 juin à Prats-du-Périgord. Y étaient conviés l'ensemble du personnel communautaire, les vice-présidents et les secrétaires de mairie des 23 communes.

Cette journée a connu une belle participation alors même que son organisation avait été très bien préparée par Alexandre Dhalluin et son équipe. Cette rencontre permet aux uns et aux autres de se connaître dans un climat d'échange convivial. Entretenir ainsi une fois par an des relations personnelles au-delà des stricts échanges professionnels, concourt à fluidifier les bons contacts et à améliorer le partenariat sur le reste de l'année.

Jean-Claude Cassagnole remercie une nouvelle fois Christian Eymery pour l'accueil qui a été réservé à l'ensemble des participants lors de cette journée chaleureuse et amicale.
